



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 -JUILLET 2020

PUBLIÉ LE 02 JUILLET 2020

CENTRE NATIONAL de GESTION à PARIS

DDTM

- MAJSP

- SATEM

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- DE/DEMA

- UID

SOMMAIRE

CENTRE NATIONAL de GESTION à PARIS

CENTRE HOSPITALIER de CASTELNAUDARY

Arrêté d'installation de Mme Virginie GOMEZ-DANTEC, directrice
du centre hospitalier Jean-Pierre Cassabel et l'EHPAD « Le Castelou »
à CASTELNAUDARY.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-05 portant reprise de
l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée des Coteaux de TOUROUZELLE.....2

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-012 autorisant l'installation
de deux enseignes pour la Nouvelle Agence représentée par
Mme Catherine MOURET sur un immeuble sis 92 rue de la Mairie à
PORT-la-NOUELLE.....6

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044 autorisant les
prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole - mandataire :
Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.).....8

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0045 autorisant les
prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la rigole de la plaine
et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole par la Société BRL.....14

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0046 autorisant les
prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel pour
l'irrigation agricole - mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois.....18

./.

DREAL OCCITANIE
DE/DEMA

Arrêté préfectoral n° DREAL/DE/DEMA-2020 portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de l'Aude.....27

UID

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2020-24 modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site.....45

ARRETE**La directrice générale du centre national de gestion**

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 13 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 12 novembre 2019 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** A compter du 2 janvier 2020, Madame Virginie GOMEZ-DANTEC, directrice d'hôpital (hors classe), directrice adjointe, chargée de la communication, des affaires générales et directrice référente du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol-Viviers, au groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) et au centre hospitalier intercommunal de Bourg Saint Andéol-Viviers (Ardèche) est nommée directrice au centre hospitalier Jean-Pierre Cassabel à Castelnaudary (Aude) et l'EHPAD « Le Castelou » à Castelnaudary (Aude).
- Article 2 :** Madame Virginie GOMEZ-DANTEC est placée au 3^{ème} échelon de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction, (Indice Brut 912) avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 1^{er} janvier 2019.
- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le

22 JAN. 2020

La Directrice Générale
du Centre national de gestion
Eve PARIER



Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-05
portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée des Coteaux de Tourouzelle

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-04 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux de Tourouzelle du 11 juillet 2018 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le procès-verbal, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03 du 23 janvier 2019 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA des Coteaux de Tourouzelle et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la décision n°E19000224/34 du tribunal administratif de Montpellier du 9 décembre 2019 désignant M BLAZIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 11,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment la fin de la suspension des délais concernant les procédures de consultation ou de participation du public,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Considérant l'arrêté n° 2020-04 du 18 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle,

Considérant le code de l'environnement, notamment l'article L.123-14,

Considérant l'avis du Commissaire Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle prescrite du 12 février 2020 à 9h00 au 27 mars 2020 à 16h30 est reprise pour 16 jours, soit du 30 juillet 2020 à 09h00 jusqu'au 14 août 2020 à 16h30 inclus .

ARTICLE 2 :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Tourouzelle

- Le vendredi 14 août 2020 de 13h00 à 16h30

Mairie d'Escales

- Le jeudi 30 juillet 2020 de 09 h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Modalités de déroulement de l'enquête

Lors des permanences du commissaire enquêteur, sera affiché en mairie un protocole détaillé d'accueil du public avec la mise en oeuvre de mesures barrières.

Les lieux de la permanence devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagés en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage pendant les permanences du commissaire enquêteur avec les mesures barrière appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de masques et gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête etc.

Pendant toute la durée de reprise de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable dans les mairies concernées et un registre, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public afin que chacun puisse consigner ses observations, aux jours et heures d'ouverture au public dans les mairies concernées par le périmètre de l'association :

Tourouzelle: 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle – **ouverture au public :**

les lundi, mercredi et vendredi de 11h00 à 12h00

les mardi et jeudi de et de 15h30 à 18h00

Escales : rue de la Tourette 11200 Escales– **ouverture au public :**

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête et est consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera également garanti par la mise à disposition du public d'un poste informatique à l'Accueil de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 Boulevard Barbès 11000 CARCASSONNE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier « papier » d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 : Prise en compte des avis

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information. De même il pourra visiter les lieux concernés.

Le public pourra adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Tourouzelle 21 avenue de Lézignan 11200 Tourouzelle, ses observations pendant le délai de l'enquête ou les consigner sur les registres ouverts à cet effet dans chaque mairie concernée.

Le public pourra faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : ddtm-direction-majsp@audefr. Les remarques du public reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet indiqué ci-dessous. Elles seront jointes au registre d'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont communicables sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : Avis au public et notification

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique sera affiché dans les mêmes lieux que ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2020-02 du 23 janvier 2020 indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le lieu de dépôt des pièces du dossier et des registres destinés à recevoir les observations du public sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant la date du premier jour de prolongation l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales du département.

L'avis au public sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées quinze jours avant le début de l'enquête, par les soins du maire.

Il sera également publié, dans les mêmes délais, sur le site des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

ARTICLE 6 : Clôture et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non au changement de périmètre de l'association, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures, dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les mairies de Tourouzelle et Escalles.

Ce rapport sera également consultable sur le site des services de l'État dans l'Aude :
<http://www.aude.gouv.fr/extension-du-perimetre-de-l-asa-des-coteaux-de-a11062.html>

Il sera communicable sous format « papier » aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Mission des Affaires Juridiques et du Suivi des Procédures.

De même, l'ensemble des observations recueillies sur tous les supports papier (registres d'enquête et courriers) et dématérialisés mis à leur disposition seront communicables et consultables sur le site internet.

ARTICLE 7 : Décision de l'autorité compétente

Au terme de l'enquête publique, l'extension du périmètre sera soumise à l'approbation du directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose d'un pouvoir d'appréciation et qui s'appuie, pour le mettre en œuvre, sur les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Voies et moyens de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Tourouzelle et Escales, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le - 1 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
départementale des
territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM-SATEM-2020-012

**autorisant l'installation de deux enseignes pour la
Nouvelle Agence représenté par Madame Catherine
MOURET sur un immeuble sis 92, rue de la Mairie à
PORT-LA-NOUVELLE**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-266-20-0002, concernant l'installation de deux enseignes sur un immeuble sis 92, rue de la Mairie à PORT LA NOUVELLE déposée le 19/05/2020 par Mme Catherine MOURET représentant la Nouvelle Agence de PORT-LA-NOUVELLE;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation de deux enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRÊTE.

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation de deux enseignes sur un immeuble sis 92, rue de la Mairie à PORT LA NOUVELLE, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Cette enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le

26 JUIN 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de PORT LA NOUVELLE.

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de Justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un **recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, devant le Tribunal Administratif de Montpellier : soit par courrier adressé au 6, rue Pitot CS 99002

34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044
autorisant les prélèvements saisonniers dans le canal du midi, la rigole de la plaine
et la rigole de la montagne pour l'irrigation agricole
mandataire : Institution des Eaux de la Montagne Noire (I.E.M.N.)

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L. 214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1503 du 1^{er} juillet 2004 relatif aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour irrigation désignant l'Institution des Eaux de la Montagne Noire comme mandataire ;

VU la demande de prélèvement d'eau déposées par l'Institution des Eaux de la Montagne Noire en tant que mandataire en date du 04 mai 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique du 29 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur chaque point de prélèvement ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit du canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne en compensation intégrale de ces prélèvements pour irrigation ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne pour l'irrigation des cultures.

Ces prélèvements seront compensés à 100% par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Les préleveurs figurant en annexe devront obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de Villemagne, Saint-Paulet, Castelnaudary, Saint-Martin-Lalande, Bram, Caux et Sauzens, Villeséquelande, Pennautier, Pezens et Carcassonne.

Carcassonne, le **25 JUIN 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

RIGOLE DE LA MONTAGNE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Villemagne	C.U.M.A de la Rigole	200	36000

RIGOLE DE LA PLAINE

Commune	Irrigant	Débit Pompage (m3/h)	Volume autorisé 2020 (m3)
Saint Paulet	E.A.R.L GEFFROY Frédéric	18	5000

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
St Martin Lalande	JELADE Thierry "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	40	2000
Brant	ALBERTI Marcelin EARL "le moulin de l'eau" 11150 BRAM	30	10000
Caux et Sauzens	S.C.E.A de CAUX 11170 CAUX ET SAUZENS	20	30000
Caux et Sauzens	TRICOIRE Louis 2, place du château, hameau Sauzens 11170 CAUX ET SAUZENS	45	1000
Villesequelande	A.S.A de VILLESEQUELANDE Mairie 11170 VILLESEQUELANDE	30	9000
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	45	3600
Pennautier	BARTHES Daniel domaine du Conquet 11610 PENNAUTIER	10	2000
Pezens	DE LAMBERT DES GRANGES Bruno Pech Redon 11170 PEZENS	500	5000
Pezens	CLERC Jean Jacques domaine de Ste Marie 11170 PEZENS	25	4000
Pennautier	DELMAS Yves "la Noble" 11610 PENNAUTIER	6	1000
Pennautier	S.C.E.A CHÂTEAU de LALANDE domaine de la Grangette 34440 NISSAN LEZ ENSERUNES	20	500
Carcassonne	VAISSIERE Georges chemin de Serres 11000 CARCASSONNE	5	1500

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0044

CANAL DU MIDI

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Castelnaudary	ASF/CSF Carpentier Monique	0,8	500
Castelnaudary	DUBOIS Christian "l'Hermitage" 11400 CASTELNAUDARY	3,5	1500
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	100 000
Castelnaudary	SCEA "les Cheminières" 11400 CASTELNAUDARY	55	66 000
Castelnaudary	L'AFFONT Jean Louis "chemin St Roch 11400 CASTELNAUDARY	10	2500
Castelnaudary	"LES JARDINS DE RIQUET" President MIROUZE Maurice rue du Pech 11400 CASTELNAUDARY	Gravitaire	2700
Castelnaudary	4 Eme REGIMENT ETRANGER Quartier Capitaine DANJOU 11400 CASTELNAUDARY	40	9500
St Martin Lalande	E.A.R.L. "VERT et FRAIS" CONTIER Serge "St Joseph" 11400 ST MARTIN Lalande	30	6000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	28000
Villesequelande	EARL de Terre Rouge JL Dédies 8 voie Romaine 11170 VILLESEQUELANDE	60	4000
Bram	GLEIZES Christophe "Bordeneuve" 11150 BRAM	20	15000



Liberté • Égalité • Fraternité

- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0045
autorisant les prélèvements saisonniers dans le Canal du Midi,
la Rigole de la plaine et le ruisseau du Tenten pour l'irrigation agricole
par la Société BRL

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la société BRL le 15 mai 2020 ,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique du 28 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers correspondent à un besoin d'irrigation de cultures ,
- des dispositifs de comptage seront installés sur les points de prélèvements et sur les prises depuis le canal du Midi, la Rigole de la plaine et la Rigole de la montagne permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir, en compensation intégrale, le débit du canal du Midi, la Rigole de la Plaine et le Tenten ;

- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BRL est autorisée à réaliser des prélèvements saisonniers dans le canal du Midi, la Rigole de la plaine et le Tenten pour l'irrigation des cultures, aux points dont la liste figure en annexe.

Ces prélèvements seront compensés en totalité par des restitutions selon des modalités techniques précisées par convention avec Voies Navigables de France et en des points déterminés par ledit gestionnaire.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire devra obtenir le cas échéant une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour installer les ouvrages nécessaires aux installations de prélèvement ou de rejet d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de VNF, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies d'Airoux, Villepinte et Alzonne.

Carcassonne, le

25 JUIN 2020

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0045

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE l/s	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
VILLEPINTE	Station du Tenten	100	400 000
AIROUX – Rigole de la Plaine	Station de la Ginelle	160	400 000
VILLEPINTE – Canal du Midi : bief de Villepinte	Station de Ferrabouc	150	250 000
ALZONNE – Canal du Midi : bief de Bêteille	Station de Poutonne	300	800 000
TOTAL		710	1 850 000

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0046
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 14 mai 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par voie électronique le 28 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.
- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lamy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lamy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lamy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lamy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

Carcassonne, le **25 JUIN 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	53 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	28 800
St Martin le Vieil	SAVOLDELLI Antoine	40	28 500
St Martin le Vieil	SAVOLDELLI Antoine	40	22 500
Total :		155	132 800

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	110 000
Total		80	110 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Montolieu	LES ARES VERTS	90	6 500
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 500
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	40 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	15 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	24 500
Moussoulens	SCEA RIVES	60	12 000
TOTAL		355	102 500

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	6	8 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	12 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
TOTAL		66	40 000

BASSIN DU FRESQUEL

IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m³)
GOUTTES Georges	9	6 000
EARL GUILHEMAT	120	52 200
EARL GUILHEMAT	80	42 000
EARL GUILHEMAT	70	7 500
EARL GUILHEMAT	120	27 000
EARL SEGONNE	28	15 000
MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	5 000
		750
GHISI Jean-Marc	20	3 000
Pépinière viticole Olivier	10	1 000
Pépinière viticole Olivier	20	6 000
MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626
Mairie d' ALZONNE		8 100
Mairie de Sainte EULALIE	26	4 000
		1 473
SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	30 000
LASSERE Benoît	20	15 000
VERGE Benoît	60	6 000
SCEA LES GRAVES	60	22 500
SCEA LES GRAVES	40	22 500
SCEA DOMAINE LAPERINADE	45	3 000
GAEC DE FONCES GRIVES	25	30 000
MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300
		5 960
SCEA DOMAINE LORGERIL	40	20 000
EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	50 000
JARDINS DE LA REILLE		20 000
MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500
	945	425 409

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	9 000
TOTAL		30	9 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	30 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	30 000
TOTAL		151	110 000



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Direction Écologie
Département Eau et Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL/DE/DEMA-2020

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2020 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;
- VU** l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU** le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;
- VU** la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU** le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le Décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen reçu le 20 février 2020 puis ses compléments et modifications;

VU la note régionale de la DREAL Occitanie du 12 juin 2020 sur le bilan de la démoustication de 2019 et l'évaluation des incidences N2000 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 juin 2020;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Aude induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2020 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Aude et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES	MIREPEISSET
ARGELIES	MONTREDON
ARMISSAN	NARBONNE
BAGES	NEVIAN
BARBAIRA	ORNAISONS
BLOMAC	OUVEILLAN
CAMPLONG	PEYRIAC DE MER
CAPENDU	PORT LA NOUVELLE
CAUNETTE EN VAL	PORTEL DES CORBIERES
CAVES	POUZOLS
COUFFOULENS	PREIXAN
COURSAN	PUICHERIC
CRUSCADES	RAISSAC D'AUDE
CUXAC D'AUDE	RIBAUTE
FABREZAN	RIEUX MINERVOIS
FERRALS	ROQUEFORT LES CORBIERES
FEUILLA	SAINT FRICHOUX
FLEURY D'AUDE	SAINT LAURENT DE LA
FITOU	CABRERISSE
GINESTAS	SAINT MARCEL
GRUISSAN	SAINT NAZAIRE
LAGRASSE	SAINT PIERRE DES CHAMPS
LAPALME	SAINTE VALIERE
LEUCATE	SALLELES
LEZIGNAN	SALLELES D'AUDE
LUC SUR ORBIEU	SIGEAN
MAILHAC	TREILLES
MARCORIGNAN	VILLEDAIGNE
MARSEILLETTE	VINASSAN

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Aude est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ◆ agit par ingestion ◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains ◆ agit par ingestion

Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-Alléthrine	<ul style="list-style-type: none"> ◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains ◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance;
<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 –LIMITER LA PROPAGATION DES MALADIES VECTORIELLES

Concernant la lutte contre *Aedes albopictus*, le moustique tigre vecteur potentiel de la dengue, du zika et du chikungunya, le département de l'Aude a été ajouté par Arrêté Ministériel du 20 octobre 2011, à la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population.

Le plan national de santé publique renforcé par le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles.

La gouvernance de la lutte anti-vectorielle est modifiée par ce décret dont les dispositions entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2020. La mise en œuvre de la surveillance entomologique des insectes vecteurs et les interventions autour des nouvelles implantations, ainsi que la prospection, le traitement et les travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique sont confiés à l'ARS (niveau Régional). Le directeur général de l'agence régionale de santé établit et tient à jour la liste des organismes habilités.

L'Agence régionale de santé d'Occitanie par son arrêté ARS OCCITANIE 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations et/ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles

ainsi que le risque épidémique a habilité 9 structures différentes en capacité d'intervenir d'un département à l'ensemble des départements de la région Occitanie.

Le décret rappelle aussi dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité, le Maire agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur le territoire de sa commune.

A ce titre, il peut :

- Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant en lien avec le préfet ;
- Pour l'application des dispositions de l'article L. 2213-30 du code général des collectivités territoriales, mettre en place dans les zones urbanisées un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte anti-vectorielle en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.
- Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.
- Pour assurer ses missions, le maire peut désigner un référent technique chargé de veiller et de participer à leur mise en oeuvre. A la demande du préfet ou de l'agence régionale de santé, il transmet ses coordonnées au préfet qui les transmet, le cas échéant, à l'agence régionale de santé.
- Il informe sans délai le préfet de toute détection inhabituelle d'insectes vecteurs de maladies sur le territoire de sa commune.
- Il informe le préfet des actions entreprises selon des modalités établies avec lui.

ARTICLE 7 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Aude sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s par les mesures
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Étang de Lapalme »	ZPS de 3904 ha superposée à une ZSC de 1856 ha composées d'un cordon littoral et d'une lagune de référence, important lieu de nourrissage des chiroptères et lieu de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des garrigues sèches.	2 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	12 HIC concernés 7 EIC concernées
ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	Sites de très grande superficie : 12 314 ha de ZPS et 9555 ha de ZSC, composés de 4 lagunes distinctes et leurs marais associés et de plusieurs îles. Ils hébergent une mosaïque de milieux allant des zones humides aux habitats naturels secs méditerranéens et accueillent une avifaune riche ainsi que des reptiles, amphibiens et insectes.	1 mesure d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 10 EIC concernées
ZPS FR9110018 et SIC FR9101435 « Basse	ZPS de 4830 ha superposée à une ZSC de 4490 ha, constituées de vastes zones humides mais aussi de zones bocagères. Halte migratoire importante et abrite de nombreuses espèces	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	13 HIC concernés 15 EIC concernées

<u>plaine de l'Aude »</u>	aviaires nicheuses patrimoniales.		
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	ZPS de 9082 ha superposée avec une ZSC de 8339 ha, la montagne de la Clape, vallons bordés d'escarpements rocheux originaux qui accueillent, outre une avifaune rupestre intéressante, une flore originale et des cavités hébergeant des populations de chauves-souris	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
FR9101439 - Collines du Narbonnais	ZSC de 2149 ha, constituée d'une mosaïque de pelouses sèches, landes, maquis et garrigue, et en particulier l'habitat prioritaire de « parcours substeppiques de graminées annuelles » (6220) représenté à hauteur de 200 ha.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pedestres ou

motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 9 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés.

Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 10: MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 11 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS N2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 12 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID mettra en place, courant de l'année 2020, un dispositif de suivi expérimental sur des sites pilotes. Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et les possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à l'échelle régionale, l'EID saisira le comité de suivi scientifique, qui devra être réactivé en 2020, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL et l'EID.

ARTICLE 13 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 14 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,

- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'Etat.

ARTICLE 15 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

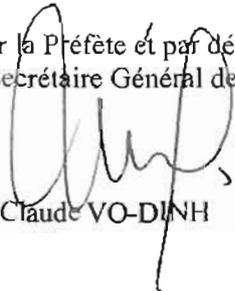
ARTICLE 16 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne,
 Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,
 Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aude,
 Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
 Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la dépollution du littoral méditerranéen (EID),
 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé,
 Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,
 Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

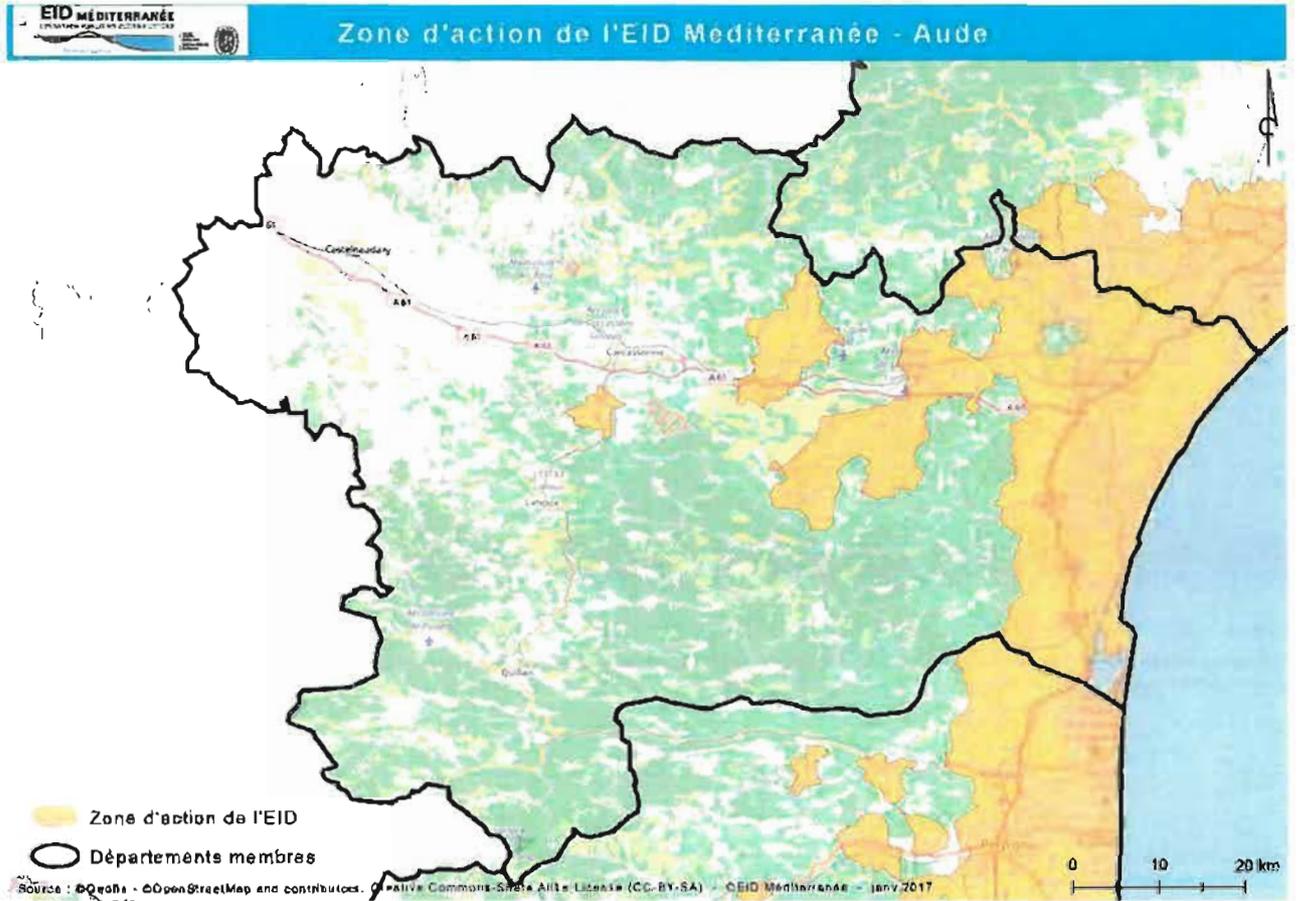
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de dépollution et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Carcassonne, le **26 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,


 Claude VO-DINH

Annexe 1: Carte des communes de l'Aude dans le périmètre d'intervention



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démolition (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrio bleu	1
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	1
A293	<i>Acrocephalus melanopoqon</i>	Lusciniolle à moustaches	1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110018
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	1
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112006	FR9110018
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		1
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement. Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes, présentes dans l'évaluation d'incidence, montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR91014 41	FR91014 40	FR910 1435
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	
1310	1310Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR4 et MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)	MR4		MR4
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires	MR4		MR4
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritima</i> e	MR4		MR4
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101441	FR9101440	FR9101435
1150	1150Lagunes côtières	MR5	MR5	MR5
1310	1310Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5	MR4 et MR5
1410	1410Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	MR5	MR5	MR5
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	MR5	MR5	MR5
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (<i>Limonietalia</i>)		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles	MR5	MR5	MR5
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	MR5		MR5
92A0	92A0Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	MR5		MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>)	MR5	MR5	MR5

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112006	FR9112007	FR9110018
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpre			MR1+MR6+MR3
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR6+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR3+MR6	MR7+MR6	MR1+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	MR3+MR6	MR7+MR6	MR1+MR6

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112006	FR9112007	FR9110018
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé		MR7	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	MR7	MR7	
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette		MR7+MR6	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrio bleu		MR7	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière			MR1+MR7
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	MR3+MR7	MR7	
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR3	MR6+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR3+MR7	MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR7+MR6	
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR7+MR6	
A243	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	MR3+MR7		
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu			MR7
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			MR1+MR7
A293	<i>Acrocephalus melanopoqon</i>	Lusciniolle à moustaches		MR7	

Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Code	Nom latin	Nom français	FR9101408	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

Annexe 11 : Mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

Annexe 12 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Etang de Lapalme »	1	1	11	1	1
ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110018 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	1	1	11	1	1
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	1	1	11	1	

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2020-24
Modifiant les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée
par la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE
sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES
et régularisant les rubriques ICPE autorisées sur le site**

Par arrêté préfectoral n°DREAL-UID-2020-24 du 08 juin 2020, Mme la préfète de l'Aude Modifie les conditions d'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES et régularise les rubriques ICPE autorisées sur le site

ARTICLE 1 - NOUVELLE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-44 du 8 novembre 2018 « *liste des installations classées concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées* » est complété par la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité du site	Régime
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve de Gaz de Pétrole Liquéfié de 70 m ³ , d'une capacité de 32 tonnes	DC (1)

(1) Régime de classement : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC : non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

Nota : les capacités indiquées correspondent globalement ou généralement aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 1.2 (unité d'enrobage à chaud) de l'arrêté préfectoral n° 2019-44 du 8 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Unité d'enrobage à chaud de matériaux routiers :

Cette unité est constituée d'une installation de type AMMANN AB 300 UniBatch et présente une capacité nominale de production d'enrobés à chaud pour une température des agrégats de 240 t/h à 5% d'humidité. Le brûleur du tambour sécheur de la centrale d'enrobage à chaud fonctionnera au gaz de pétrole liquéfié (GPL) provenant d'une cuve aérienne d'une capacité de 32 tonnes et d'un volume de 70 m³.

ARTICLE 3 - ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement l'ensemble des prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 21 septembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de Gaz liquéfié soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Une copie de l'arrêté préfectoral 2020-023 du 05 juin 2020 est déposée à la mairie de GRAMAZIE pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.